



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2493**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas**  
**sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la**  
**déclaration d'utilité publique relative au projet**  
**d'aménagement sur le site Lintier**  
**de Vallauris Golfe-Juan (06)**

n°saisine CU-2019-2493  
n°MRAe 2020DKPACA13

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2493, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement sur le site Lintier de Vallauris Golfe-Juan (06) déposée par la Préfecture des Alpes-Maritimes, reçue le 20/12/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/12/2019 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Vallauris Golfe-Juan, d'une superficie de 1 304 ha, compte 26 218 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Vallauris Golfe-Juan a été approuvé le 20/12/2006 ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU est liée à une déclaration d'utilité publique ayant pour objectif de permettre la réalisation d'une opération mixte (logements en mixité sociale / extension de l'école Marcel Pagnol) sur le site Lintier, en zone urbaine dans le prolongement du centre-ville ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU a pour objet :

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Lintier » spécifique au projet, avec notamment 30 % d'espaces verts imposé,
- la modification de zonage avec l'inscription du site Lintier (actuellement en secteur UBb) au sein du secteur UBh,
- la modification du règlement de zone UB avec l'inclusion des noues et bassins végétalisés dans les espaces libres plantés,
- la modification du tracé de l'emplacement réservé N27 destiné à l'extension de l'école,
- la création d'une servitude de mixité sociale (SMS) ;

Considérant que le projet est situé en zone urbanisée UB (à vocation mixte de quartiers périurbains et d'habitat collectif) au PLU en vigueur, sur l'emprise d'un ancien club de tennis ;

Considérant que la mise en comptabilité ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que la station d'épuration a la capacité de faire face à l'augmentation des eaux usées liées à la mise en comptabilité ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement sur le site Lintier situé sur le territoire de Vallauris Golfe-Juan (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13/02/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale  
et par délégation,

Christian Dubost



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3